

**DECISION DCC 22-084**  
**DU 04 MARS 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Atchonsa du 23 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2300/466/REC-21, par laquelle monsieur Bignon Brice ALLA, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit successoral ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à la mort de leur père François ALLA, son grand frère, Thierry ALLA, s'est accaparé de tous ses biens dont les palmeraies qu'il exploite et en jouit à sa guise ; qu'il indique que face à la résistance de son grand frère de lui permettre de récolter quelques régimes de palme, malgré l'intervention des membres de la famille, il s'est plaint au commissariat d'Affamè qui a souhaité qu'un règlement amiable soit trouvé à leur litige ; qu'il ajoute que toutes les démarches entreprises par leur famille pour trouver une solution à ce différend sont restées vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin

d'amener son grand frère à la raison en vue du partage de la succession de feu François ALLA ;

**Considérant** qu'invité, monsieur Thierry ALLA n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige successoral ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bignon Brice ALLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

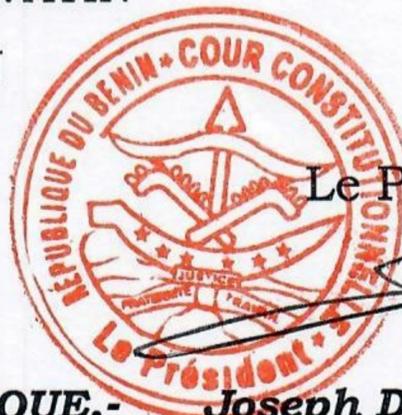
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**